



LIGUE
DES AFRICAINS
DU CANADA

AFRICAINS™
LEAGUE
OF CANADA

MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR LA LIGUE DES AFRICAINS DU CANADA (LAC), SECTION DE QUÉBEC, DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES ENFANTS ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

La Ligue des Africains du Canada™ (LAC) est un Organisme communautaire fédéral de services créé par les Africains vivant au Canada. Son siège social est à Ottawa, en Ontario où elle fait partie du Comité consultatif de la Société d'aide à l'enfance d'Ottawa.

La LAC regroupe en son sein les ressortissants de tous les pays africains sans distinction de couleur, de religion, de culture, de frontière et d'appartenance politique. Créée le 07 juillet 2015, elle œuvre essentiellement à l'amélioration de la qualité de vie des africains au Canada, leur participation active à l'économie et la protection de leurs intérêts. Une des priorités de la LAC est de préserver l'unité et l'entraide entre les différentes communautés africaines de la diaspora.

Au sein de la LAC, une importance particulière est accordée aux familles et surtout aux enfants. Des services de conseil, de soutien et accompagnement leur sont offerts, notamment :

- Accompagnement dans toutes les situations relatives aux familles et aux enfants de ses membres
- Représentation de ses membres devant les institutions publiques et privées
- Médiation auprès des institutions publiques et privées
- Écoute et soutien psychosocial
- Gestion des conflits familiaux
- Gestion des conflits de voisinage



LIGUE
DES AFRICAINS
DU CANADA

AFRICANS'™
LEAGUE
OF CANADA

Résumé des recommandations

- I. La Ligue des africains du Canada recommande : Une formation contingentée et continue de niveau collégial ou universitaire du personnel de la DPJ.
- II. Des audits externes périodiques
- III. Les réformes législatives pour inclure :
 - i. L'interdiction aux intervenants de rencontrer les enfants en l'absence des parents ou de leurs représentants.
 - ii. La fin de la chambre de la jeunesse
 - iii. Fixer des délais légaux pour chaque étape à la suite d'un signalement
 - iv. Obliger légalement le personnel de la DPJ à se rapprocher des communautés dont sont issus les enfants pour solliciter leur implication dans la recherche des solutions
 - v. Appliquer la diversité ethnique au personnel de la DPJ
 - vi. L'imputabilité des agents de la DPJ



CONTEXTE

Le présent mémoire s'appuie sur les faits vécus par les membres de la communauté africaine, pour faire des propositions qui pourront bonifier les interventions de la DPJ auprès des membres de ladite communauté, et ainsi épargner aux enfants issues de cette communauté des conséquences qui peuvent s'avérer hypothétiques pour le reste de leur vie. Les cas vécus par nos membres sont énormes. Il est impossible de les passer tous de fond en comble dans le présent mémoire. Nous limiterons donc notre témoignage sur quelques cas retenus. Non pas que les autres cas sont moins importants, mais juste par souci de concision et pour faciliter la compréhension de la pertinence de nos propositions.

Aujourd'hui, il est admis au Québec et précisément au niveau de la DPJ que les membres de la communauté immigrante et en l'occurrence les personnes d'origine africaine sont surreprésentées au niveau des signalements à la DPJ. Généralement, ces signalements sont retenus, et l'analyse faite par la LAC sur les interventions du système de protection de la jeunesse relève des incohérences et parfois des abus, donc les conséquences sont lourdes pour nos membres. Non seulement cette surreprésentation des signalements interpelle, quand on sait bien qu'elle ne reflète pas le poids de cette communauté dans la population totale de Québec, mais aussi une sonnette d'alarme mérite d'être tirée en ce qui concerne le respect de la loi sur la protection de la jeunesse, qui doit être appliquée par les intervenantes et intervenants de la DPJ dans le contexte d'un signalement reçu. Les témoignages qui suivent documentent ce dysfonctionnement et cette incohérence du système de la protection de la jeunesse que nous venons d'évoquer.

FAIT 1

Le contexte se déroule en été [REDACTED]. Alors Monsieur travaille à l'extérieur de la province de Québec, sa conjointe qui réside à [REDACTED] avec leurs deux filles l'appelle un matin pour l'informer qu'elle a été contactée par la DPJ en lien avec un signalement portant sur leurs deux filles. Selon les dires de l'intervenant, leurs filles auraient subi des abus physiques venant des parents. Sur ces faits, Monsieur demande à sa conjointe de donner à l'intervenant de la DPJ son contact téléphonique afin qu'il puisse le joindre pour plus d'informations. Le lendemain, l'intervenant contacte Monsieur pour l'informer également que la DPJ a reçu un signalement selon lequel leurs filles auraient reçu des abus physiques, et ce sans aucun autre détail. À la suite de cette information, l'agent interroge Monsieur sur leurs méthodes d'éducation. Ce que Monsieur lui présente avec le plus de détails possibles, rappelant au passage à l'intervenant qu'il était invraisemblable que ses filles reçoivent des abus physiques car ils ne font pas partie de leurs méthodes d'éducation. Il



mentionne également au cours de ladite conversation les diverses appréciations que sa conjointe et lui reçoivent de la part des éducatrices de leurs filles pour qui leurs filles sont toujours joyeuses et très polies. L'intervenant après avoir écouté Monsieur, dira par la suite qu'il croit à la version des enfants, sans jamais expliquer c'est quoi ladite version des enfants. Après deux heures de conversation téléphonique, Monsieur suggère à l'intervenant qu'ils se rencontrent à [REDACTED] à son retour le vendredi suivant pour qu'il lui donne davantage de précision sur la gestion des enfants au quotidien et de répondre à ses éventuelles questions. Le vendredi en question, Monsieur prend un congé à son emploi pour se rendre à [REDACTED] et rencontrer l'intervenant comme il avait suggéré lui-même. À son arrivée, il rencontrera l'intervenant pendant trois heures de temps. Pendant la rencontre, il répondra à toutes les questions de l'intervenant et apportera des précisions sur certains sujets échangés avec lui quelques jours plus tôt. Il se séparera avec l'intervenant sur ces points et quelques semaines plus tard lorsqu'il revient un vendredi à [REDACTED], il trouvera dans sa boîte à lettre le rapport que l'intervenant a produit en lien avec ses interventions sur ledit dossier. En parcourant le rapport, Monsieur constate trop d'incohérences, notamment un passage où l'intervenant mentionne « les aveux des parents ». Alors que durant les échanges qui ont eu lieu, il n'a jamais été question d'avouer quoique ce soit puisque les parents ont passé tout leur temps à démontrer à l'intervenant que le signalement était pour eux invraisemblable étant donnée leur méthode d'éducation appliquée à la maison. Un autre point qui fait sursauter les parents c'est lorsque l'intervenant mentionne dans le rapport que « les parents reconnaissent qu'ils vont modifier leurs méthodes d'éducation ». Pourtant, aucun propos pareil ou encore qui pouvait prêter à déduire une telle affirmation n'avait été tenu lors des échanges qui eurent lieu quelques semaines plus tôt. Mieux encore, lors desdits échanges, l'intervenant avait reconnu qu'il ne trouvait rien de déraisonnable dans les méthodes d'éducation appliquées par les parents. Il y a donc lieu de s'interroger sur les motifs qui poussent un intervenant ou une intervenante à transcrire dans son rapport des propos qui n'ont jamais été tenus ni mentionnés par les parents. Dans le même rapport, l'intervenant indique que l'évaluation a permis de dénoter des éléments inquiétants concernant les filles, pourtant la décision qu'il recommande à l'issue de cette évaluation est « La fermeture du dossier pour signalement non retenu ». Enfin, dans le même rapport l'intervenant conseille comme ressource le Service d'aide à l'adaptation aux immigrants et immigrantes.

Surpris par le contenu du rapport qu'il vient de parcourir, Monsieur contacte donc l'intervenant pour lui faire part de son étonnement en lien avec ce qu'ils avaient échangé quelques semaines plus tôt. L'intervenant reconnaît entièrement toutes les objections du Monsieur notamment : Qu'il n'y a jamais eu d'aveux (l'intervenant n'avait pas la même signification et explication que le dictionnaire de ce qu'est un aveu); que les parents n'ont jamais fait une promesse de modifier leurs méthodes d'éducation (puisque l'intervenant lui-même avait reconnu qu'elles n'étaient pas déraisonnables); et qu'il serait erroné de prétendre qu'il a dénoté des éléments inquiétants concernant les filles alors qu'il n'a jamais porté ces éléments à l'attention des parents, et pire encore qu'il recommande la fermeture de dossier en prétendant avoir observé des éléments inquiétants. Par ailleurs Monsieur fait comprendre à l'intervenant que la ressource qu'il conseille



ne serait motivée que par un préjugé puisqu'elle n'est nullement basée sur un problème identifié à priori. Dès lors, si durant tout le processus, l'intervenant n'a pu identifier aucun problème, il ne voit pas dans quel contexte il conseille cette ressource si ce n'est motivé par le préjugé selon lequel il s'agit d'immigrant. Il a ensuite interrogé l'intervenant si sa référence à cette ressource aurait été la même s'il avait été Québécois de souche. Ce que l'intervenant a été incapable de se prononcer.

À l'issue de cet échange, l'intervenant s'accordera avec le parent sur le fait que son rapport est incorrect et à ce titre, lorsque le parent lui demande de modifier les incorrections et de lui retourner la version correcte, l'intervenant lui fait savoir qu'il demandera à sa superviseuse de le faire étant donné qu'il était en stage et que ce dernier prenait fin le jour même à 16h et qu'il est 17h30. Chose qui ne sera pas faite car jusqu'à ce jour le parent n'a plus jamais reçu de nouvelle.

FAIT 2

Le contexte de ce deuxième témoignage remonte au printemps de l'année [REDACTED]. Le domicile de cette autre famille reçut en leur absence la visite des agents de la police et des intervenants de la DPJ. (La famille ne sait comment ils ont fait pour accéder à leur appartement puisqu'il n'y avait personne à la maison). Ces derniers laisseront chacun une carte de visite sur la table de la salle à manger invitant les parents à les contacter, ce que les parents feront dès leur retour. À l'issue de ce contact téléphonique, des rencontres seront organisées avec l'intervenante de la DPJ d'une part et la police d'autre part. À la fin de ces rencontres, le couple se fera dire par la DPJ et la police que le dossier sera purement et simplement fermé pour motif de signalement non fondé.

5

Cinq années plus tard au printemps de l'année [REDACTED], c'est le tour d'une famille amie dudit couple de faire face à la DPJ pour un signalement sur leurs quatre enfants dont la DPJ a engagé des mesures de retrait immédiat auprès de la justice en attendant la comparution devant le tribunal de la jeunesse. C'est alors que cette famille sollicitera leurs amis qui avaient fait l'objet cinq ans plus tôt d'un signalement à la DPJ, afin que ces derniers reçoivent deux de leurs enfants en tant que famille d'accueil.

Lors de la rencontre d'évaluation entre la famille proposée pour servir de famille d'accueil et l'intervenante au dossier, lorsque la famille informe l'intervenante qu'elle a fait l'objet cinq ans plus tôt d'un signalement qui s'est soldé par une fermeture du dossier pour motif de signalement non fondé, l'intervenante décidera qu'elle ne recommandera pas au juge la candidature de cette famille pour accueillir les enfants de leurs amis. L'intervenante ira même jusqu'à menacer ladite famille en disant : « Sachez que si vous obstinez à vouloir servir de famille d'accueil pour les enfants de vos amis, alors vous risquerez de voir votre vie privée étalée de nouveau sur la place publique ». Malgré cette menace, la famille se présentera au palais de justice de [REDACTED] et un juge du tribunal de la jeunesse décidera de leur faire confiance et leur confiera les enfants en question malgré la recommandation contraire de la DPJ. Cela survient un vendredi, et le lundi suivant, une



personne anonyme appelle la DPJ pour faire un signalement sur la famille qui a accueilli les deux enfants (Une bien curieuse coïncidence après la menace de l'intervenante de la DPJ qui avait promis la veille que si la famille s'obstinait à accueillir ces enfants, alors leur vie privée et familiale sera ressortie en public). À l'issue de ce deuxième signalement, l'évaluation de la DPJ conduira une fois encore à une fermeture de dossier pour motif de signalement non fondé.

Et comme il n'y a jamais deux sans trois, deux années plus tard, on est à la fin du [REDACTED], la DPJ récidive auprès de la même famille après les deux tentatives infructueuses. Cette fois leur cinq enfants ([REDACTED] ans, [REDACTED] ans, [REDACTED] ans, [REDACTED] ans et [REDACTED] ans) sont saisis et placés en famille d'accueil chez une connaissance de la famille le [REDACTED]. La première incohérence qui apparaît dans cette ultime tentative réside dans la procédure de retrait des enfants par la DPJ car dans la verbalisation, il est précisé que le signalement est en lien avec des gestes d'abus physique du père en l'endroit de ses enfants. Il est également précisé que la mère n'est pas concernée par ces gestes d'abus physique. Pourtant le père reçoit l'interdiction de se rapprocher de son lieu de résidence et signe une promesse d'honorer cet engagement auprès d'un agent de la police en attendant de passer au palais de justice de [REDACTED] devant un juge de la [REDACTED]. Et dans le même temps les enfants sont retirés de garde de la maman. Cette décision sera entérinée quelques jours plus tard par un juge du tribunal de la jeunesse de [REDACTED], qui refuse ainsi de retourner les enfants dans leur domicile avec leur mère, sous le seul motif que la mère n'a pas démontré qu'elle est à mesure de protéger ses enfants. Il faut préciser que durant leur interrogation par la DPJ et la police, l'ainé du couple niera les allégations d'abus physique de leur père. Le deuxième enfant niera également jusqu'à ce que l'intervenante la menace et lui intime de « dire la vérité car sa petite sœur vient de leur dire que leur père leur tapait ». Et l'enfant rapportera après la rencontre que l'intervenant a commencé à la menacer et que c'est à partir de ce moment qu'elle a commencé à dire oui à tout ce qu'elle lui posait comme question afin de se soustraire de l'interrogation qu'elle trouvait désormais stressante pour elle.

Un autre fait qui mérite d'être relevé c'est qu'une semaine après que la police et la DPJ rencontrent les enfants, l'agent de police au dossier décide d'inviter l'ainé de la famille pour l'entendre de nouveau et ce sans informer les parents et encore moins l'avocat de l'enfant. Au cours de cette rencontre, il lui dira à l'enfant : « Je suis buté dans mon dossier et tu es le seul qui peut m'aider à débloquer cette situation ». Après que l'adolescent lui ait réitéré qu'il ne recevait pas d'abus physique de son père et qu'il n'avait jamais été témoin de tels abus de la part de son père à l'endroit de ses cadets, l'agent de police lui dira : « il paraît que toi aussi tu as déjà eu à donner des tapes à une de tes cadettes et ça peut te vouloir un casier judiciaire qui peut t'empêcher plus tard de faire ce que tu souhaites devenir ». Il faut préciser que l'agent de police en début de l'entrevue avait demandé à l'enfant si l'école marche bien et ce qu'il souhaiterait faire plus tard après ses études et que ce dernier avait répondu qu'il souhaiterait devenir médecin. Bien entendu, à la fin de cette entrevue, l'adolescent maintiendra sa version du premier jour niant avoir été victime ou témoin



d'abus physique de son père. Le même jour, des accusations de voies de fait sont portées contre lui à la [REDACTED].

Parallèlement, le juge du tribunal de la jeunesse qui avait entériné le retrait des enfants de leur domicile malgré le fait que la mère n'était pas accusée, avait ordonné par la même occasion que des visites ainsi que des communications téléphoniques supervisées soient établies entre les deux parents et leurs enfants. Cette ordonnance a lieu le [REDACTED]. Ce n'est que près d'un mois et demi après c'est-à-dire le [REDACTED] que l'intervenante de la DPJ consent à organiser la première visite supervisée entre les enfants et leur maman. Deux semaines plus tard soit le [REDACTED] a lieu la première communication téléphonique supervisée par la DPJ. À la question de savoir pourquoi cela a pris autant de temps pour établir ces contacts depuis la date d'ordonnance du juge de la chambre de la jeunesse, l'intervenante déclarera à la mère : « c'est votre faute madame, vous refuser d'avouer que votre mari donne des tapes à vos enfants ». C'est ainsi que l'intervenante de la DPJ foule au pied la loi en décidant consciemment d'ignorer l'ordonnance d'une juge et d'appliquer la loi selon sa propre interprétation.

L'intervenante dira même aux parents lors d'une rencontre de conciliation : « en [REDACTED] je vous ai rencontré en [REDACTED] en lien avec le signalement de cette époque, je ne vous avais pas cru, mais je n'avais pas de preuves contre vous ». Sauf que pour le signalement présent, les seuls faits dont l'intervenante revendiquaient c'est la verbalisation que l'enfant de [REDACTED] ans aurait fait. Dans le récit des faits, l'intervenante mentionne pourtant que les enfants du couple ne présentent aucun signe de maltraitance, il ne leur manque de rien et leurs résultats scolaires sont excellents. Malgré tout, les enfants ne réintégreront leur domicile qu'en [REDACTED], après environ six mois hors de leur domicile, et malgré leur volonté de retourner chez eux exprimée depuis le jour où ils ont été sortis de chez eux.

7

FAIT 3

Le troisième témoignage révèle également comme les précédents des cas d'incohérence et de dysfonctionnement des interventions de la DPJ au regard de la loi de la protection de la jeunesse. Il s'agit d'une famille de six personnes, dont quatre enfants. Au cours des quatre dernières années cette fait face à la DPJ à la suite de plusieurs signalements en provenance de l'école des enfants.

La première situation avec la DPJ est intervenue au [REDACTED], période à laquelle un juge de la jeunesse a autorisé le placement de leurs enfants dans une famille d'accueil. Du moment où la DPJ est venue saisir les enfants jusqu'à la date de la décision du juge pour les placer de façon provisoire, il s'est écoulé dix jours. Pendant ces dix jours, les quatre enfants ont été placés dans 4 familles différentes, les enfants ne sont jamais allés à l'école pendant toute la période, ils ont été placés dans des familles vivant à plus de 50km de la garderie et de l'école, et aucun des quatre enfants n'a vu son frère ou sa sœur durant les dix jours en question. Dans le cadre de ce dossier la DPJ a fait obstruction que les quatre enfants soient placés chez leur oncle pour les deux plus jeunes et chez des amis de la famille pour les deux plus vieux. Il a fallu l'intervention d'un juge pour que



LIGUE
DES AFRICAINS
DU CANADA

AFRICANS™
LEAGUE
OF CANADA

le placement tienne compte du fait que les enfants soient dans une même famille, question de garder la fratrie réunie.

Au cours de l'année [REDACTED], la famille a fait face à un autre signalement en provenance de la même école. Pour le cas présent elle a sollicité d'être accompagnée par la Ligue des Africains du Canada (LAC) et a rencontré une obstruction totale de l'intervenante de la DPJ au dossier qui ne souhaitait pas travailler en collaboration avec LAC. Tout ceci en violation flagrante de la loi sur la protection de la jeunesse. Pour réussir à se faire accompagner par la LAC, il a fallu qu'une plainte soit déposée contre l'intervenante de la DPJ pour intimidation.

Par ailleurs, dans le cas de l'évaluation de ce signalement la DPJ à travers ses intervenantes a rencontré le fils de [REDACTED] ans, la fille de [REDACTED] ans. La police a aussi rencontré La fille de [REDACTED] ans. Les parents ont remarqué que pendant toute la période d'évaluation mon garçon de [REDACTED] n'a jamais été rencontré. Il est évident que lors de l'évaluation au sein d'une fratrie les intervenantes sélectionnent et rencontrent seulement les enfants qui collaboreront avec eux pour incriminer leurs parents.

Un constat se dégage de tous les situations rencontrées par les membres de notre communauté : pour chaque signalement retenu, certaines accusations reviennent toujours : les intervenant(e)s accusent les parents de maintenir comme ils (ou elles le disent) une loi d'omerta dans leur famille et empêcher les enfants de parler aux étrangers et aux inconnus; les intervenants et intervenantes de la DPJ disent également que nos enfants déclarent qu'ils donnent des tapes à des amis lors des jeux à l'école parce qu'ils se font taper à la maison. Et quand nos enfants apprennent ces déclarations des intervenantes et intervenants de la DPJ, ils sont étonnés que de telles déclarations leur soient attribuées. À chaque entrevue de nos membres avec les intervenants et intervenantes de la DPJ, ces derniers se voient dire : « nous savons que chez vous les abus physiques sont tolérés, sachez qu'ici au Québec de tels gestes sont proscrits ». Ces affirmations témoignent d'un manque de culture et révèlent le caractère de préjugés sur lesquels les accusations à l'endroit de nos membres se fondent.

8

C'est donc fort de tous ces vécus que nous formulons des propositions ci-après.

FAIT 4

Une mère reçoit une visite des travailleuses sociales accompagnées de deux "gardes du corps". Un entretien de plus de 2hres s'ensuit, la mère seule avec les deux travailleuses sociales, surveillée étroitement par les deux hommes. Par la suite, une des travailleuses sociales passe un interrogatoire de plus de 30 minutes avec la fillette de [REDACTED] ans, dans une chambre à part, à l'étage. Pendant ce temps, l'autre continue ses questions avec la mère et contacte le père par téléphone, dans le but de le rencontrer le soir, aux bureaux du DPJ. Une rencontre est prévue. Ils quittent la maison vers les 16h30 en disant que suite à la rencontre avec le père, ils donneraient des nouvelles à la mère à savoir de ce qu'on ferait avec les enfants. Le père les rencontre le soir pendant plus de 2hres



LIGUE
DES AFRICAINS
DU CANADA

AFRICANS™
LEAGUE
OF CANADA

d'interrogatoire. Ils demandent si ce dernier consent à signer une feuille comme de quoi les enfants ne pourraient venir à un certain lieu de culte.

Allégations retenues par le DPJ suite au signalement (exemples) : Absence de soins de santé ; isolation sociale ; les parents sont forcés aux donations alors qu'ils ont des problèmes financiers ; les parents frappent les enfants ; ils interdisent aux enfants de parler aux gens de l'extérieur de ce qui se passe dans un lieu de culte.

Types de questions posées lors des rencontres (entre autres) : quelles sont nos rôles et notre implication respective dans un lieu de culte ; le revenu familial, les donations au lieu de culte, propriétaires ou locataires de notre maison, le montant payé par mois ; quelle est notre position face à l'homosexualité ; Beaucoup de questions sur notre religion, nos croyances, nos convictions.... Toutes ces questions portant atteinte non seulement aux droits et libertés en tant que citoyen, mais s'immisçant sans retenue, ni respect dans la vie privée des familles.

RECOMMANDATIONS

La Ligue des Africains du Canada recommande :

- 1- Une formation contingentée et continue de niveau collégial ou universitaire du personnel de la DPJ.

9

Nos expériences avec la DPJ nous ont permis de conclure que les intervenant(e)s et les travailleuses sociales ne sont pas suffisamment qualifiées par rapport à la mission qui leur est confiée par la Société. Certains ne sont pas en même de retranscrire fidèlement une conversation, d'autres ne peuvent pas justifier une décision qu'ils prennent ou ignorent complètement la loi qu'ils sont supposés faire appliquer. Nos enfants sont tout pour nous. Nous n'admettons pas que des personnes sans compétence prétendent les protéger de surcroît contre nous. Un programme de formation collégiale ou universitaire devrait être créé pour permettre à tous ceux désirant travailler pour la DPJ d'acquérir les connaissances requises.

- 2- Des audits externes périodiques

Tout comme un service d'assurance qualité, ces audits confiés à un organisme externe indépendant doivent permettre de porter un jugement sur les cas traités par le système de protection de la jeunesse. Ainsi, l'organisme doit être autorisé à faire un tirage aléatoire de façon périodique sur les différents dossiers traités par la DPJ au cours de la période précédente (le trimestre, les six derniers mois ou la dernière années) et rencontrer pour chaque dossier les différents acteurs (les parents, les enfants, les intervenants et intervenants de la DPJ, les travailleurs sociaux et les travailleuses sociales s'il y'a lieu, etc.) afin de vérifier si les interventions ont été réalisées au



regard de ce qui est prescrit par la loi de la protection de la jeunesse et ainsi réduire les risques d'abus observés.

3- Les réformes législatives pour inclure :

- i. L'interdiction aux intervenants de rencontrer les enfants en l'absence des parents ou de leurs représentants.

Suite au signalement, les intervenant(e)s de la DPJ rencontrent les enfants pour des auditions dont les rapports sont généralement la base du processus (preuves hors de tout doute). Il nous a été donné de constater que les rapports d'audition sont toujours contre les parents. Ce qui nécessite la présence des parents ou de leur représentant chaque fois que les intervenants rencontrent les enfants afin de s'assurer que les enfants ne sont pas intimidés ou menacés, ou encore que les verbalisations ne soient pas obtenues sous la base d'un interrogatoire subjectif.

- ii. La fin de la chambre de la jeunesse

Afin que les intervenants, les avocats et les juges de la protection de la jeunesse aient moins d'influence sur le système, nous proposons que la protection de la jeunesse rentre dans le système judiciaire régulier pour limiter les possibilités de collusion

- iii. Fixer des délais légaux pour chaque étape suite à un signalement

Il est inadmissible que deux mois après un signalement, l'évaluation ne soit pas complétée. Dans certains cas que nous avons suivis, les parents attendaient les résultats de l'évaluation six mois après le signalement.

- iv. Obliger légalement le personnel de la DPJ à se rapprocher des communautés dont sont issus les enfants pour solliciter leur implication dans la recherche des solutions. En particulier, à la Ligue des Africains du Canada (LAC), lorsqu'il s'agit des enfants d'origine africaine. Car,

- La LAC a un mandat légal du gouvernement du Canada pour protéger les intérêts et la qualité de vie des ressortissants de 54 Etats d'Afrique.
- La LAC possède aussi des représentants dans toutes les provinces du Canada pour exercer ce mandat dans sa structure
- La LAC possède ses propres experts qualifiés avec une expérience canadienne et ayant une approche communautaire qu'aucun autre expert ne peut se prévaloir en matière de cultures africaines
- Qu'il soit mentionné à la DPJ qu'elle ne peut plus agir unilatéralement sur les familles d'origine africaine sans au préalable informer la Lac dans la province du Québec dont ils ont le contact. Qu'elle informe les familles qui l'ignorent qu'elles peuvent se faire accompagnées par la



LAC dans leurs interactions avec la DPG car nous visons un seul et même objectif : le bien-être de nos enfants. Un travail en collaboration s'impose. La LAC tient fermement à cette recommandation parce que certains agents de la DPJ ont déjà refusé de communiquer avec la LAC malgré l'exigence de ses membres à l'inviter dans le processus.

v. Appliquer la diversité ethnique au personnel de la DPJ

Nous sommes convaincus que le fait que la très faible représentation voire même l'absence de représentation des personnes d'origine immigrante au sein du personnel de la DPJ n'aide pas à bannir les préjugés qu'entretiennent les intervenant(e)s de la DPJ, qui sont très peu au courant des réalités des pays d'origine des immigrants. Ils entretiennent des clichés qui sont loin de ladite réalité. C'est ce qui justifie que la plupart des intervenants continue de soutenir que les abus physiques sont acceptés dans les pays d'origine de nos membres, ce qui en soit une grave erreur puisqu'aucun système de justice d'un pays africain ne tolère les abus physiques comme méthode d'éducation.

vi. L'imputabilité des agents de la DPJ

La loi doit être modifiée pour inclure l'imputabilité au moins partielle du personnel. Les intervenants prennent certaines décisions légèrement alors qu'elles sont lourdes de conséquences pour les familles. Une intervenante a d'ailleurs eu à nous dire qu'elle garderait son sommeil quelle que soit la suite du dossier.

11

4- La réduction drastique des effectifs de la DPJ

La loi sur la protection de la jeunesse est à la base une loi d'exception. Mais, par la force des choses, elle s'est répandue à des situations de société qui nécessitent juste des conseils, la compréhension et de la patience. Ces cas où les enfants ne sont pas en danger sont pourtant les plus nombreux et les intervenants s'y adonnent volontiers, au détriment des situations ayant motivé le législateur lors de la création de cette loi. Généralement, ces cas se terminent par des drames comme ceux que nous avons à l'esprit.

En outre, la DPJ comme organisme public vit des subventions du gouvernement. Ces subventions sont fonction du volume de dossier à traiter. Il nous paraît évident que le conflit d'intérêt a pris le dessus sur la protection de la jeunesse à la DPJ.



LIGUE
DES AFRICAINS
DU CANADA

AFRICANS™
LEAGUE
OF CANADA

CONCLUSION

Le profilage racial basé sur les préjugés est la cause principale de la forte représentativité des enfants de notre communauté dans le système de la protection de la jeunesse. Nos enfants sont généralement bien plus interrogés par les responsables de leurs écoles que leurs camarades d'autres groupes. Ceci débouche très souvent sur les signalements et la mise en marche de la machine qui ne s'arrête plus, jusqu'à ce que les enfants se retrouvent dans la rue, livrés à eux-mêmes à l'adolescence et dans les prisons.

Dans les cas que nous avons cités en exemples, les deux parents chaque fois sont en emploi ; aucun n'est alcoolique et personne ne consomme de la drogue. Les performances scolaires des enfants sont largement au-dessus de la moyenne. Les enfants sont très joyeux, de quoi faire la fierté des parents car aucun facteur d'instabilité. Malgré tous les faits, les intervenants de la DPJ affirment sans début de preuve que la sécurité ou le développement des enfants est compromis. Chaque fois, tous nos efforts pour leurs démontrer le contraire sont vains.

Nous fondons beaucoup d'espoir dans les travaux de votre commission. La société a bien besoin d'un organisme de protection de la jeunesse. Le législateur a par le passé voté une loi qui, appliquée dans son esprit et sa lettre assurerait efficacement la protection de nos enfants. Mais, des individus mal intentionnés ont dévoyé cette loi pour en faire l'outil de déstabilisation des familles pendant que les enfants nécessitant la protection n'ont droit à aucune assistance.

Les attentes sont énormes. Toute solution durable devrait prendre en compte préalablement le caractère systémique de la problématique. Une refonte totale du système est indispensable et nos recommandations vont dans ce sens. Nous souhaitons une seule chose à la fin : pouvoir éduquer paisiblement nos enfants ici. Nous comptons sur vous.

Pour la Ligue des Africains du Canada
Hervé Ngamby
Président Exécutif de la LAC

Ligue des Africains du Canada
Africans'League of Canada
2141 Promenade Thurston suite 104
Ottawa (Ontario) Canada
K1G 6C9